

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE APPLICATION BELLEPIERRE

ACCUEIL DES ÉLÈVES

Article 1: Les classes fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h00 à 11h30** le matin et de **13h15 à 15h45** l'après-midi.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) spécialement dédiées à la lecture et à la maîtrise du langage et/ou du dispositif « soutien renforcé aux élèves présentant des difficultés dans les savoirs fondamentaux ». Ses deux dispositifs se déroulent les lundis ou les jeudis de 15h45 à 16h45 selon un planning prévu par le conseil des maîtres. Les notifications d'inscription ou d'interruption pour participer à ce dispositif sont faites auprès des parents par écrit par le(la) maître(sse) de la classe. Les parents des enfants concernés s'engagent à récupérer leur(s) enfant(s) après cette aide. *Les élèves concernés par ce dispositif quittent l'école à 16h45 les lundis ou jeudis.*

Article 2: L'entrée de l'école est protégée par une barrière qu'il faudra contourner en empruntant les passages piétons. **Aucun véhicule ne doit stationner devant les barrières et sur le passage piéton. La place réservée aux personnes en situation de handicap est destinée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, mention stationnement.**

L'accès à l'école se fait exclusivement par le portail **12, allée des Saphirs**. L'entrée dans la cour est fixée à **7h50 le matin et à 13h05 l'après-midi**. **Seuls les parents des élèves de maternelle accompagnent les enfants jusqu'à leur classe de 7h50 à 8h00**, sans s'attarder dans la cour et les reprennent à ce même lieu à partir de l'ouverture du portail à **11h30 et/ou 15h45**. Les enfants des classes élémentaires sont pris en charge par les maîtres(sses) de surveillance, entre **7h50 et 8h00** le matin et entre **13h05 et 13h15 l'après-midi**. Dans le souci de préserver au mieux la sécurité et l'intégrité des enfants et du personnel, le portail est tenu fermé en dehors des heures réglementaires. En cas de nécessité, utiliser la sonnerie pour signaler votre arrivée.

Les élèves de l'école doivent se conformer aux heures d'entrée dans l'école (à savoir: 8h00 et 13h15).

En maternelle, l'accueil des élèves se terminera à 8h. Il est demandé en conséquence aux parents, de ne pas dépasser cet horaire pour conduire leur enfant dans sa classe et de ne pas s'attarder dans la cour de l'école.

Le temps d'accueil est un temps privilégié facilitant l'entrée en classe des élèves. Passé 8h00, l'accueil du matin est terminé et la classe débute. Passé ce délai, les élèves de maternelle seront accompagnés jusqu'à leur classe par un personnel de l'école.

NB : les élèves inscrits à l'accueil périscolaire seront pris en charge le matin de 7h00 à 7h50 et l'après-midi de 15h45 à 17h30 par les responsables du service mairie SPLOPE. L'inscription y est obligatoire.

Article 3: Pour leur sécurité, les élèves ne peuvent :

- sortir de l'école, en cours de journée, sans autorisation,
- circuler seuls dans les couloirs,
- s'attarder dans l'école après les heures de sortie.

Les élèves de l'élémentaire non concernés par les APC et le dispositif «Soutien renforcé» sont sous l'entière responsabilité de leurs parents à partir de 15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour la sécurité des biens et personnes de l'école, les parents ne peuvent :

- pénétrer dans les classes sans se signaler à la direction avec ou sans rendez-vous,
- avoir ou commencer un entretien avec un enseignant pendant les temps d'enseignement,
- récupérer un enfant sans le signaler à la direction,
- invectiver tout enfant dans la cour pour quelque raison que ce soit.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 4: L'inscription à l'école maternelle et à l'école élémentaire implique une fréquentation régulière, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il y a la possibilité pour les parents des élèves de PS de faire une demande d'aménagement du temps scolaire, uniquement sur les horaires de l'après-midi, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale par l'intermédiaire de la directrice de l'école.

Toute activité sportive ou de quelque nature que ce soit, prévue dans le temps scolaire de l'élève a un caractère obligatoire. Un certificat médical peut toutefois dispenser temporairement l'élève de cette activité. Les tenues de sport adaptées à l'activité prévue dans l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires (une casquette est recommandée pour les activités de plein air).

Article 5: Tout élève qui s'absente doit être porteur d'une note des parents expliquant les motifs de son absence. Les parents doivent signaler l'absence par téléphone dès que possible.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant(e).

En cas d'absences répétées d'un élève, injustifiées, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Tout élève en retard doit se présenter au secrétariat avant de regagner sa classe afin d'y réclamer un billet d'entrée qu'il remet à l'enseignant(e).

USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 6: L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Article 7: Les parents se doivent de présenter leur enfant à l'école dans une tenue et un état de propreté convenables. Les parents doivent vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant (les poux en particulier).

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCOLE

Article 8: Recommandations générales :

- Les élèves doivent respecter l'état de propreté de l'école et des classes.
- Dans la cour, les papiers et les pelures de fruits doivent être obligatoirement jetés dans les poubelles.
- En classe et dans l'école, les élèves ne doivent pas mâcher du chewing-gum.
- A la cantine, les repas doivent se dérouler dans le calme et le bon ordre.
- Les élèves doivent respecter le règlement qui régit le service de restauration scolaire. Si cela n'est pas le cas, l'élève s'expose à des sanctions et en dernier lieu à une exclusion.
- L'accès aux toilettes est autorisé pendant les heures de cours à la juste appréciation des enseignants(es).
- Aucun élève ne peut, pour sa sécurité, rester seul dans la classe pendant la récréation.
- Les élèves doivent respecter les espaces verts et les plantes ornementales.
- La circulation des vélos, motos ou tout autre véhicule est interdite dans l'enceinte de l'école.
- Pour la sécurité des biens et des personnes, les animaux de compagnie (même tenus en laisse) ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- L'usage des téléphones portables n'est pas autorisé pour les élèves dans l'enceinte de l'école.
- Le goûter pendant la récréation du matin est facultatif. Seuls les fruits, légumes et compotes sont toutefois autorisés en cas de besoin.
- Les élèves ne peuvent sous aucune manière escalader ou se suspendre aux grilles.

Article 9: Aucun médicament ne doit être confié à un enfant ou ne peut être donné à l'école par le(la) maître(sse) hors P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). En cas d'accident grave, l'enfant est pris en charge par le SAMU ou les pompiers et conduit éventuellement au CHU. Les parents ont à porter à la connaissance de la direction tout problème de santé affectant leur(s) enfant (s).

Article 10: La directrice a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves. Elle doit signaler à la commune les dysfonctionnements constatés et prendre le cas échéant les mesures conservatoires possibles. Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. En cas d'accident majeur ainsi que dans le cadre de Vigipirate et en attendant les secours, un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) a été élaboré.

Article 11: Les enseignants(es) encadrent les montées et les descentes d'escalier de leurs élèves qui ont à se faire en bon ordre, sans cri, ni bousculade (pas de jeux sur les marches, sur les rampes d'escaliers pendant les récréations et l'interclasse).

Article 12: Les élèves ne peuvent emmener et n'avoir que des objets nécessaires et utiles aux activités scolaires. Pour la sécurité des biens et personnes, tous les objets d'un maniement dangereux (couteaux, cutters, miroirs, objets en verre, pétards...) ou objets électroniques ne sont pas acceptés à l'école.

En cas d'accident, de perte ou de vol d'objets personnels, de valeur ou de bijoux, l'école ne sera pas tenue pour responsable.

VIE SCOLAIRE

Article 13: Les adultes de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. De même, les élèves comme leur famille, s'interdisent tout comportement, geste ou

parole, qui pourrait porter atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne des enseignants(es) ou du personnel de service.

Article 14: Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les adultes de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est institutionnellement interdit.

Article 15: En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, en cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit immédiatement prévenir le(la) maître(sse) qui prévient la directrice. S'il ne peut le faire, ses camarades doivent le faire pour lui.

Article 16: Tout châtiment corporel est institutionnellement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades et sous surveillance un élève au comportement non approprié s'il représente un danger pour sa sécurité et celle des autres.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 17: Le LSU (livret scolaire unique) qui concerne les élèves du CP à la 3ème est toujours en application. Des bilans faisant état des acquis et des progrès de l'élève ainsi que des appréciations seront communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève selon des modalités propres à chaque classe. Pour les classes maternelles, un carnet de suivi et de progrès sera communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève selon une fréquence adaptée à son âge, sous format numérique et/ou papier si les parents le demandent.

Article 18: La réception des parents par les maîtres et maîtresses s'effectue sur rendez-vous et en dehors des heures de classe. En cas d'urgence, il est demandé d'en faire part à la directrice qui se chargera d'obtenir un rendez-vous avec l'enseignant(e).

Article 19: Le règlement intérieur de l'école, la charte informatique ainsi que la charte de la laïcité seront envoyés à chaque famille qui doit en prendre connaissance. Ils seront également affichés sur le panneau d'affichage à l'entrée de l'école.

Article 20: Les parents sont invités à apporter leur concours actif aux enseignants(es) en ce qui concerne l'application du règlement en recommandant à leur(s) enfant(s) d'en observer strictement les prescriptions. Le règlement sera porté à la connaissance de tout le personnel et sera affiché dans les locaux.
Ce règlement fera l'objet d'une approche pédagogique spécifique des enseignants(es) au niveau de leur propre classe.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école ainsi que de la charte de la laïcité.

Date :

Signature des parents : (mère)

..... (père)